



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2020

Conseillers : 29
Présents : 25
Excusés : 1
Pouvoirs : 3

L'an deux mil vingt et le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du onze septembre deux mil vingt.

Présents : Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Marie-Aude PEZERIL, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Thierry BAZZALI, Magali BARBEAU, Sophie LAMBERT, Lucas GILLY, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Claudine DE RIVAS, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Bernadette BONZOM.

Excusés avec pouvoir :

- Madame Evelyne GUILLERMET a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM
- Madame Sandrine NEGRE a donné procuration à Madame Mireille GOYET
- Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET

Excusés :

- Monsieur Frank SULTAN

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

DCM N°2020/41 : Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus et des modalités de remboursements des frais de formations

Monsieur le Maire rappelle que le statut de l'élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle.

Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat.

Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2020

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :

- d'une part, les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel :

A ce titre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...)
 - les formations en lien avec les délégations des adjoints et des conseillers municipaux votées le 21 juillet dernier
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).
- d'autre part, les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité :

Considérant que les frais de formation des élus locaux est une dépense obligatoire dont le montant annuel ne saurait dépasser 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ni être inférieur à 2% de ce montant, Monsieur le Maire propose que le montant annuel des crédits ouverts pour la formation des élus soit fixé chaque début d'année après recensement des besoins et soit réparti selon un montant équivalent pour chaque conseiller municipal.

- en outre, d'adopter le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération définissant les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

Enfin, déterminer les modalités de remboursement des frais de formation autres que ceux liés aux frais d'inscription et d'enseignement qui sont pris en charge par la commune.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que les remboursements des autres frais de formations s'effectueront sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire, ces frais comprennent :



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2020

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires d'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels). Les barèmes actuels sont :

Indemnités d'hébergement et de repas :

Indemnités	Montants
Indemnité de repas	15.25 €
Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)	60.00 €
Indemnités de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus)	60,00 € à 90,00 €

Remboursement des frais de transport en cas d'utilisation de son véhicule personnel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv à moins	0.25 €	0.31€	0.18 €
De 6 cv à 7 cv	0.32 €	0.39 €	0.23 €
De 8 cv et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €
Motocyclette supérieure à 125 cm ³	0.12 € / km		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0.09 € / km		

- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifié par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi de la valeur horaire du salaire minimum de croissance

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ; VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

VU la délibération n° 2020-12 du 21 juillet 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2020

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation.

FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus

DETERMINE le plafond du montant des dépenses de formation des élus locaux à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

REPARTIT les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant annuel équivalent à chacun d'entre eux

PRECISE que les dépenses de formation comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

PRECISE qu'en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS
Annexe à la délibération n° 2020-41 du 21 septembre 2020

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I/ Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

La formation des élus locaux a pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être forcément les titulaires express (exemple : un élu peut se former à une matière particulière sans être adjoint(e) ou conseiller(e) municipal(e) en charge de la délégation correspondante).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

-Les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ; il en existe plus de 190.

II/ Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de la commune.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...)

- les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives, sachant que lorsque l'ATD13 ou l'Union des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Chaque année, il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire. Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

Avant le 31 décembre de l'année n-1, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année suivante et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante bureaudumaire@saintmitresremparts.fr, copie dgs@saintmitresremparts.fr

Article 2 : Le Droit Individuel à la Formation des élus (D.I.F)

Depuis le 1er janvier 2016, tous les élus locaux (percevant ou non des indemnités de fonction) bénéficient du Droit Individuel de Formation (DIF) : 20 heures par an, cumulables sur toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats exercés).

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire représentant 1 % des indemnités versées au titre des mandats communaux et intercommunaux (EPCI à fiscalité propre).

Les cotisations sont prélevées mensuellement.

Conformément à l'article 105 de la loi Engagement et Proximité, aux dispositions du décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux et de l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, le coût horaire de ces formations ne peut dépasser 100 € hors taxe.

Ainsi, les frais pédagogiques de la formation suivie par l'élue(e) seront pris en charge uniquement dans cette limite par heure de formation. Si le coût horaire de la formation est supérieur à ce plafond, les frais supérieurs ne seront pas pris en charge au titre du DIF.

L'article R 2123-22-1-B du CGCT a également été modifié afin de préciser que les élus disposent de leurs 20 heures de formation annuelle dès le début de la 1ère année de leur mandat

Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations : gestion directe des demandes, vérification que la demande de formation s'inscrit dans les listes de formations éligibles figurant dans le CGCT, financement des formations

Le conseiller municipal ou Adjoint ou Maire qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée (cf. formulaire de demande de financement de formation : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation »).

La demande permettant mise en œuvre du DIF comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible, dûment complété, et doit être adressée à la CDC au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

La CDC instruit ces demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'accord de la CDC fait l'objet de l'envoi d'une convention tripartite incluant l'élu et l'organisme dispensateur de la formation, charge à l'élu de la renvoyer, signée, à l'organisme de formation. En tout état de cause, la CDC tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local.

Enfin, il est rappelé que les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. La CDC est habilitée dans ce cas à représenter l'Etat devant la juridiction administrative.

Article 3 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2% de ce montant.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2 250.00 € (optionnel base calculée sur base de 3 élus) sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

La répartition des crédits sera d'un montant équivalent de 743.54 euros pour chaque conseiller (e) sur la durée du mandat.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 4 : Participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes agréés est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-deselus-par-departement>

A défaut, la demande sera écartée.

Article 5 : Prise en charge des frais

Les frais de formation ne sont pris en charge que dans le cas où l'organisme dispensateur de la formation est agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) .
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques)
- le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu (e) et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Nouvel élu(e) ou élu(e) n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs
- Elu(e) qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- Elu(e) ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- Elu(e) qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Elu(e) qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Article 8 : Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 21 septembre 2020

Le Maire
Vincent GOYET